

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/3683
17 octobre 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 15 OCTOBRE 1956 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE REPRESENTANT DU LIBAN

Conformément à la décision que le Conseil de sécurité a adoptée le 13 octobre 1956, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint le texte de la déclaration relative à la question du canal de Suez que ma délégation se proposait de présenter oralement au Conseil, en vous priant de bien vouloir la faire distribuer aux membres du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Edward A. Rizk
Chargé d'affaires par intérim

La question du canal de Suez

I. EN QUOI LA QUESTION INTERESSE LE LIBAN

Les raisons pour lesquelles le Liban a demandé à être entendu dans le débat sur ce problème vital, la question du canal de Suez, ne découlent pas seulement de son attitude générale en tant que Membre de l'Organisation ni de son désir en tant que pays ami de la paix de jouer son rôle dans les efforts destinés à apporter une solution pacifique à un problème épineux qui a envenimé les relations entre de nombreux Etats et qui constitue une grave menace contre la paix et la sécurité du monde. L'intérêt que le Liban porte à cette question n'est pas non plus, au premier chef, l'intérêt d'un petit pays qui, pour des raisons évidentes, est profondément intéressé au maintien des principes de la Charte et au règne du droit, ainsi qu'au développement de relations amicales entre toutes les nations, en particulier entre les petits pays et les grandes Puissances. Si le Liban a demandé à être entendu, c'est parce que ce qui se passe à Suez le touche directement, c'est parce qu'un règlement pacifique du différend constitue pour lui un intérêt immédiat et vital.

L'intérêt du Liban dérive en premier lieu des relations fraternelles qui unissent l'Egypte et le Liban, relations qui sont si étroites que toute question qui concerne l'Egypte, et surtout toute question vitale affectant sa souveraineté, son indépendance, sa sécurité, son économie et le bien-être de son peuple, présente un intérêt direct et une importance vitale pour le Liban. En d'autres termes, le Liban - tout comme le reste du monde arabe d'ailleurs et ceci comprend les gouvernements, les corps législatifs et la population - se sent partie au différend.

En deuxième lieu, l'intérêt que le Liban porte au problème du canal de Suez est de nature économique, car une bonne partie de son commerce international emprunte cette artère vitale des échanges mondiaux. Pour reprendre un terme qui a été souvent répété ces dernières semaines, les Libanais sont eux aussi des usagers du canal, bien que leurs vues sur l'ensemble de la question soient fort différentes de celles des "usagers" qui se sont réunis à Londres. Il est donc naturel que les vues et les intérêts économiques du Liban soient pris en considération de la même façon et dans la même mesure que les vues et les intérêts économiques des "usagers de Londres".

En troisième lieu, l'intérêt du Liban résulte de la préoccupation très directe et très immédiate que lui causent certains mouvements de troupes étrangères dans la région et la concentration de forces armées très importantes dans son voisinage immédiat. Comment le Liban - petit pays pacifique - pourrait-il ressentir autre chose que de l'inquiétude à voir que la France envoie d'importants effectifs militaires et des moyens offensifs puissants à Chypre, territoire situé loin des bases nationales françaises et à soixante milles seulement des rivages de la Syrie et du Liban? On constatera que ces troupes françaises ont débarqué à Chypre, à partir du 30 août 1956, avec l'autorisation et le concours des forces britanniques installées dans cette île. Les déclarations officielles accompagnant ces mouvements de troupes et de matériel blindé étaient encore plus alarmantes en ce qu'elles tendaient à les justifier par "le souci du Gouvernement français de protéger les intérêts de ses ressortissants dans la Méditerranée orientale". Tout naturellement, le Gouvernement libanais, conjointement avec le Gouvernement syrien, a vu dans cette action qui vise, de l'aveu de ceux qui l'ont entreprise, à une intervention armée, "une violation des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international consacrant l'égalité souveraine des Membres de cette Organisation et condamnant toute intervention dans leurs affaires intérieures ainsi que tout recours à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations réciproques". Ce sont ces considérations qui ont déterminé le Gouvernement du Liban et celui de la Syrie à envoyer leur lettre en date du 17 septembre 1956, dans laquelle ils ont estimé nécessaire "de signaler à l'attention des membres du Conseil de sécurité que la prolongation de la situation ainsi créée constitue une menace certaine au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans cette région, et qu'il importe d'y mettre fin au plus tôt". (S/3648)

Il est regrettable de constater qu'on n'a pas mis fin à la situation dangereuse et explosive créée par la présence de troupes françaises à proximité des côtes du Liban et de la Syrie. Et il est intéressant de noter qu'au moment où le Gouvernement français massait des hommes et du matériel blindé, prétendument pour "protéger les intérêts de ses ressortissants dans la Méditerranée orientale" (où personne ne menaçait ces intérêts), des Français d'Abidjan (Côte d'Ivoire) pillaient et brûlaient les magasins et les maisons de paisibles ressortissants libanais parce que, d'après des dépêches de presse, le gouvernement de Beyrouth avait appuyé le Président Abd-el-Nasser dans l'affaire de Suez et avait signé une demande tendant à inscrire la question algérienne à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

II. LE DECRET DE NATIONALISATION DU 26 JUILLET 1956

En ce qui concerne le différend relatif à la nationalisation du canal de Suez, il convient de déclarer, de prime abord, que le Gouvernement du Liban, comme tous les autres gouvernements arabes, continue à donner son plein appui à l'exercice par l'Egypte, Etat souverain et indépendant, de son droit de nationaliser la Compagnie du canal de Suez. Les arguments juridiques que le Royaume-Uni et la France ont présenté à l'appui de leur thèse condamnant l'acte de l'Egypte, sont ingénieux et forcés, mais non pas convaincants. Il en est de même du titre de la question dont ils ont saisi le Conseil de sécurité et qui figure au point 2 de l'ordre du jour provisoire. La raison en est simple : ce titre préjuge la question et implique un certain blâme adressé au Gouvernement égyptien pour avoir nationalisé la Compagnie du canal de Suez, le 26 juillet 1956. Il serait donc plus logique de commencer par examiner le document incriminé : la Loi de nationalisation (décret-loi No 285 du 26 juillet 1956).

Or, que dit ce décret? Il porte, à l'article 1, que la Compagnie du canal maritime de Suez, S.A.E. est nationalisée. Le Royaume-Uni, la France et quelques autres Puissances ont contesté, sur plusieurs chefs, l'exercice par l'Egypte de son droit de nationaliser la Compagnie. Examinons, un instant, leurs arguments :

Sans contester la souveraineté de l'Egypte sur la Zone du canal et sans dénier à l'Egypte le droit de nationaliser, en tant que Puissance souveraine, une entreprise égyptienne, le Royaume-Uni et la France soutiennent que l'Egypte n'avait aucunement le droit de nationaliser la Compagnie du canal de Suez. Cet argument n'est fondé ni en droit ni en fait.

La Compagnie du canal de Suez est indubitablement une société égyptienne, soumise, comme toute autre société égyptienne, aux lois de l'Egypte. C'est ce qu'a clairement stipulé le paragraphe 1 de l'article IV du Firman ottoman du 19 mars 1866 ratifiant la Convention conclue le 22 février 1866, entre Ferdinand de Lesseps et le Vice-Roi d'Egypte. Le Firman ottoman porte :

"La Compagnie universelle du canal maritime de Suez étant égyptienne, elle est régie par les lois et usages du pays". "Elle est régie par les lois et usages du pays", par toutes les lois du pays sans exception, ce qui comprend, bien

entendu, les lois de nationalisation. En accordant la concession à la Compagnie, l'Egypte n'a nullement renoncé à sa souveraineté sur le canal ou sur la Compagnie. Il est vrai que l'Egypte, par la Convention du 22 février 1866, a accepté que toutes les contestations qui surgiraient entre les actionnaires de la Compagnie soient jugées à Paris par des arbitres avec appel à la Cour impériale de Paris. Mais une contestation surgissant, par exemple, entre un actionnaire britannique et un actionnaire français n'intéressait pas directement le Gouvernement égyptien, et l'Egypte, en acceptant que des tribunaux situés hors de son territoire examinent et tranchent un litige de ce genre, ne portait aucune atteinte à sa souveraineté sur la Compagnie du canal de Suez. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 16 confirment d'ailleurs très clairement que l'Egypte conservait intégralement sa souveraineté; en voici le texte :

"Les différends en Egypte entre la Compagnie et les particuliers à quelque nationalité qu'ils appartiennent, seront jugés par les tribunaux locaux suivant les formes consacrées par les lois et usages du pays et les traités.

Les contestations qui viendraient à surgir entre le Gouvernement égyptien et la Compagnie seront également soumises aux tribunaux locaux et résolues suivant les lois du pays."

En outre, il est stipulé au quatrième alinéa de cet article que "les ouvriers et autres personnes appartenant à l'administration de la Compagnie seront jugés par les tribunaux locaux, suivant les lois locales et les traités."

Ces textes - et l'on pourrait en citer bien d'autres - indiquent, sans l'ombre d'un doute, le caractère égyptien de la Compagnie du canal de Suez. Les conventions relatives à la concession et les nombreuses décisions rendues par les tribunaux abondent en passages qui prouvent de façon irréfutable que les souverains égyptiens de l'époque n'ont jamais consenti à la création d'une société qui eût constitué, pour ainsi dire, un Etat dans leur Etat - ce que les représentants du Royaume-Uni et de la France voudraient pourtant faire croire au Conseil de sécurité. Dès le début, la Compagnie du canal de Suez a été déclarée société égyptienne, régie, en vertu des articles mêmes de la Convention, par les lois de l'Egypte. Le fait qu'une grande partie du capital, les cadres et l'administration aient été étrangers (l'Egypte ne pouvant les fournir à l'époque) n'enlève absolument rien au caractère égyptien de la Compagnie et ne lui confère pas un "caractère international", comme on l'a soutenu.

III. LA CONVENTION DE 1888 RELATIVE AU CANAL DE SUEZ

Un autre argument invoqué par le Royaume-Uni, la France et les Etats-Unis est celui de l'inviolabilité des traités et du respect des obligations internationales. Partant du préambule de la Convention de Constantinople de 1888 relative au canal de Suez, ces Puissances ont tenté d'établir un lien étroit entre les concessions accordées à la Compagnie et la Convention de 1888. Le but de cette tentative apparaît clairement. En essayant de démontrer que la Compagnie du canal de Suez faisait partie du régime établi par la Convention de 1888 et "destiné à garantir en tout temps et à toutes les Puissances le libre usage du canal maritime de Suez", les trois Puissances occidentales et leurs partisans comptaient prouver que les rapports entre la Compagnie du canal de Suez et le Gouvernement égyptien n'étaient pas des rapports d'ordre interne relevant de la législation nationale, mais des rapports de caractère international régis par la Convention de 1888 et ne pouvant donc être modifiés unilatéralement. Cet argument, pour ingénieux qu'il soit, a été pleinement réfuté par S. Exc. Mahmoud Fawzi, Ministre des affaires étrangères d'Egypte qui, le 8 octobre 1956, a fait, devant le Conseil de sécurité, une analyse magistrale de la position juridique de son pays. L'homme d'Etat égyptien a pu démontrer sans peine que le "régime" mentionné dans le préambule de la Convention de 1888 est celui qui a été établi par les Firmans ottomans relatifs à la liberté de navigation sur le canal, régime auquel la Compagnie du canal de Suez n'avait aucune part. Dans son discours du 8 octobre 1956 (S/PV.736, page 11), M. Fawzi a défini, on ne peut plus clairement, la situation juridique à cet égard. Il a déclaré :

"Si la Convention a pris note de l'existence d'une concession, cet acte de concession n'en perd pas, pour autant, son caractère interne, et n'en acquiert pas, pour autant, le caractère international d'un traité. Cette mention ne modifie pas la nature juridique de l'acte de concession. Si la gestion technique du canal par la Compagnie, jusqu'à expiration de la concession, devait constituer l'un des éléments du régime, ce principe aurait dû être exprimé en termes explicites.

Toute aliénation ou limitation des droits souverains de l'Egypte en ce qui concerne la concession du canal aurait nécessité l'introduction, dans la Convention, d'une clause explicite, d'une disposition clairement définie, à cet effet. Elle ne peut être déterminée par une simple phrase du préambule qui, ainsi que nous venons de l'indiquer, se borne à prendre note d'un fait."

IV. LES INTERETS ECONOMIQUES ET LES INTERETS DES USAGERS

En conséquence, le différend relatif au canal de Suez n'est pas d'ordre juridique; l'on ne saurait prétendre non plus qu'il soit d'ordre financier. En effet, dans le décret de nationalisation du 26 juillet 1956, le Gouvernement égyptien s'est engagé à verser aux actionnaires le montant intégral de la valeur en bourse de leurs actions.

On pourrait considérer la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez comme une opération d'achat, par laquelle l'Egypte a acquis les actions détenues par des gouvernements et des particuliers étrangers, de la même manière que le Gouvernement britannique a acheté les actions du Khédive Ismaïl (soit 44 pour 100 du capital-actions). La seule différence, c'est que le Khédive Ismaïl était un prodigue - il fut d'ailleurs déposé plus tard par le Sultan, sur l'ordre des Puissances étrangères, pour le motif qu'il avait "l'esprit dérangé".

En outre, on ne saurait soutenir que le différend soit de nature économique, car il est difficile de voir comment les intérêts économiques des pays dont le commerce emprunte le canal de Suez pourraient se trouver lésés, à moins que l'Administration du canal de Suez n'en interdise le passage aux navires transportant les marchandises d'un pays - ce que l'Egypte ne peut faire, car elle est liée par la Convention de Constantinople de 1888, qu'elle est bien décidée à respecter. On a soutenu, devant le Conseil de sécurité, que le canal de Suez revêt une importance économique vitale pour de nombreux pays et qu'il faudrait donc considérer la Compagnie du canal de Suez non comme une société égyptienne, mais comme une société internationale non susceptible d'être nationalisée : cet argument ne tient pas debout. Si on l'acceptait, il en résulterait les situations les plus grotesques dans les affaires internationales.

A cet égard, on ne peut que regretter que les Puissances qui montrent un si vif désir de protéger les intérêts économiques de nombreuses nations n'aient pas montré le même souci pour l'économie de l'Egypte dans l'affaire du barrage d'Assouan, affaire qui est intimement liée à la tempête actuelle autour de Suez. Les raisons invoquées pour justifier le refus de financer le barrage et les circonstances de ce refus ne révèlent certainement pas une grande sollicitude à l'égard de l'Egypte. Elles conduiraient plutôt à se demander si ceux qui ont porté ce coup cruel à l'Egypte ne se sont pas laissé guider surtout par des considérations politiques.

Quant à ce qu'on a appelé les intérêts des usagers du canal, l'Egypte s'est montrée pleinement disposée à les protéger et elle reste prête à rechercher, par la voie de négociations pacifiques, un règlement des importantes questions qui ont trait :

- a) à la liberté et à la sécurité de la navigation sur le canal;
- b) à l'amélioration du canal, en vue de répondre aux besoins futurs de la navigation; et
- c) à la fixation de péages et de droits justes et équitables.

V. LA LIBERTE DE LA NAVIGATION

La clarté des textes qui démontrent le caractère égyptien de la Compagnie du canal de Suez ne devait pas décourager ceux qui cherchent à prouver que la nationalisation de la Compagnie par l'Egypte était illégale et contraire aux obligations conventionnelles de l'Egypte et au droit international. Pour parvenir à leurs fins, le Royaume-Uni et la France ont eu recours à toutes sortes de preuves indirectes et d'arguties fort subtiles. Ne pouvant critiquer valablement l'acte de nationalisation qui est inattaquable, ces deux Puissances ont voulu mêler à cette affaire une question qui n'est pas en cause et qui est totalement distincte de la nationalisation : la question de la liberté de la navigation par le canal. Cette liberté, il faut le dire d'emblée, n'est en aucune façon menacée ni compromise. Le Gouvernement égyptien a déclaré solennellement qu'il n'a nullement l'intention d'entraver le trafic du canal. Il serait d'ailleurs grotesque de penser qu'un gouvernement qui a nationalisé cette entreprise égyptienne afin d'obtenir, pour ses plans de développement, des fonds qui allaient auparavant à des actionnaires étrangers, pourrait vouloir réduire, et non pas accroître, le trafic empruntant cette artère du commerce international.

En confondant la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez avec la liberté de la navigation sur le canal, le Royaume-Uni et la France ont cherché à prouver que, par son acte de nationalisation, l'Egypte avait renié encore une fois la signature qu'elle avait apposée à la Convention de Constantinople du 29 octobre 1888. Or, cette Convention en garantissant le libre passage du canal, n'a porté aucune atteinte au fait reconnu dans les accords de concession, que la Compagnie du canal de Suez était une société égyptienne et donc régie par les lois de l'Egypte.

Au surplus, qui donc était chargé, en fait comme en droit, d'assurer le libre passage du canal? L'article VIII de la Convention de Constantinople est formel :

"Les agents en Egypte des Puissances signataires du présent Traité seront chargés de veiller à son exécution. En toute circonstance qui menacerait la sécurité ou le libre passage du canal, ils se réuniront, sur la convocation de trois d'entre eux et sous la présidence du doyen, pour procéder aux constatations nécessaires. Ils feront connaître au Gouvernement khédivial le danger qu'ils auraient reconnu, afin que celui-ci prenne les mesures propres à assurer la protection et le libre usage du canal.

"En tout état de cause, ils se réuniront une fois par an pour constater la bonne exécution du Traité ..."

Il ressort clairement de ce texte que c'était le Gouvernement khédivial, et non la Compagnie du canal de Suez, qui était chargé d'assurer le libre passage du canal. L'article IX de la Convention prévoit également que le Gouvernement égyptien "prendra les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution dudit Traité".

Chargé, par des textes juridiques, d'assurer la liberté et l'entière sécurité de la navigation sur le canal de Suez, le Gouvernement égyptien a effectivement rempli cette obligation depuis le jour même où le canal a été mis en service. On ne saurait trop insister sur le fait que c'est le Gouvernement égyptien, et non pas la Compagnie du canal de Suez, qui a, tout au long de cette période et jusqu'au 26 juillet 1956, garanti la liberté de navigation sur le canal.

En conséquence, la nationalisation de la Compagnie n'a, en aucune manière, modifié l'état de choses pour ce qui est de la liberté de la navigation sur le canal.

VI. ISRAEL : UN CAS SPECIAL

L'Egypte a affirmé à maintes reprises, par l'organe de ses autorités responsables et devant le Conseil de sécurité lui-même, sa fidélité à la Convention de Constantinople de 1888 et, en particulier, son vif désir de garantir la liberté et la sécurité de la navigation sur le canal de Suez. Toutefois, dans le cas de l'un des pays qui voudraient emprunter le canal, la situation est différente. La différence tient aux desseins ouvertement agressifs de cet usager éventuel et à ses actes d'agression répétés. Il s'agit évidemment d'Israël. L'Egypte a exposé très

clairement que, pour des raisons de défense nationale et de sécurité, elle ne pouvait courir le risque de laisser passer par le canal les navires israéliens ou la contrebande de guerre destinée à Israël.

Les actes barbares d'agression commis par Israël contre ses voisins arabes, les massacres de douzaines d'innocents civils arabes dont Israël s'est rendu coupable dans ses prétendus raids de représailles (raids que le Conseil de sécurité a condamnés et qu'Israël a promis de cesser, par un engagement solennel pris envers M. Hammarskjöld et envers le Conseil) - justifient amplement l'attitude que l'Egypte a adoptée à l'égard de cet usager éventuel. L'attitude de l'Egypte en cette matière est fondée en droit; elle s'appuie sur des textes précis de droit international qui, sauf dispositions contraires de la Charte, continuent à guider et à régir les relations entre les Etats. Les ouvrages qui font autorité en matière de droit international contiennent de nombreux passages sur la belligérance et définissent en termes précis les droits des belligérants.

L'un des principes fondamentaux du droit international confère au belligérant - et l'on ne saurait nier que l'état de guerre existe entre l'Egypte et Israël - le droit de visiter les navires se rendant dans l'Etat avec lequel il est en guerre et de saisir la contrebande de guerre et les navires appartenant à cet Etat.

On a prétendu que les dispositions générales du droit international relatives à la belligérance ne s'appliquent pas dans le cas du canal de Suez et que l'Egypte, en prenant, pour sa propre défense et protection, des mesures de précaution à l'égard de la navigation et de la contrebande de guerre d'Israël, a enfreint les conventions internationales et le droit international. Plus précisément, Israël, avec l'appui de certaines Puissances occidentales, soutient que ces mesures violent la Convention de 1888 relative au canal de Suez, la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël, le 24 février 1949, la Charte des Nations Unies ainsi que la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er septembre 1951.

A. Convention de 1888 relative au canal de Suez

Les dispositions de cette Convention ont établi les droits et les obligations des parties. Bien que plusieurs des articles de cette Convention traitent du libre passage des navires de tout pavillon par le canal, en temps de guerre comme en temps de paix - en particulier les articles I, IV et XI - il convient de souligner le fait que les dispositions de la Convention ne méconnaissent ni ne restreignent en aucune façon le droit qu'a l'Egypte de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires à sa propre défense. A cet égard, les articles X et XII sont formels. L'article X est ainsi conçu :

"De même, les prescriptions des articles IV, V, VII et VIII ne feront pas obstacle aux mesures que Sa Majesté le Sultan et Son Altesse le Khédive, au nom de Sa Majesté impériale et dans les limites des Firmans concédés, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer, par leurs propres forces, la défense de l'Egypte et le maintien de l'ordre public.

Dans le cas où Sa Majesté impériale le Sultan ou Son Altesse le Khédive se trouveraient dans la nécessité de se prévaloir des exceptions prévues par le présent article, les Puissances signataires de la Déclaration de Londres en seraient avisées par le Gouvernement impérial ottoman.

Il est également entendu que les prescriptions des quatre articles dont il s'agit ne porteront, en aucun cas, obstacle aux mesures que le Gouvernement impérial ottoman croira nécessaire de prendre pour assurer par ses propres forces la défense de ses autres possessions situées sur la côte orientale de la mer Rouge".

De même, l'article XII porte ce qui suit :

"Sont d'ailleurs réservés les droits de la Turquie comme Puissance territoriale".

Il ne fait aucun doute que plusieurs des signataires ont toujours eu présent à l'esprit, nonobstant les autres dispositions de la Convention, ce droit suprême de l'Egypte d'assurer sa propre défense. Dans une circulaire adressée à plusieurs des Etats qui, cinq ans plus tard, devaient signer la Convention, Lord Granville, Secrétaire des affaires étrangères de la Grande-Bretagne, écrivait :

"Ni l'une ni l'autre des deux conditions précédentes ne serait applicable aux mesures qu'exigerait la défense de l'Egypte."

L'une de ces conditions avait trait aux actes d'hostilité interdits dans le canal et dans les eaux territoriales de l'Egypte, même au cas où la Turquie serait une des Puissances belligérantes.

Cette idée de la souveraineté de la Puissance territoriale, cet intérêt supérieur de la défense nationale, ont été défendus avec véhémence par la délégation britannique à la Conférence de Constantinople. Dans une série de cours qu'il a professés en 1924, à l'Académie de droit international de La Haye sur "Les canaux maritimes", le professeur Charles Dupuis a formulé cette idée dans les termes suivants :

"On a parfois prétendu assimiler les canaux maritimes qui établissent la communication entre deux mers à des détroits et réclamer, en vertu du principe de la liberté de la mer, la liberté de passage à travers les canaux dans les mêmes conditions qu'à travers les détroits.

"L'assimilation n'est nullement fondée car elle ne tient pas compte d'un élément essentiel. Les canaux maritimes ne sont pas des voies de communication naturelles, mais des voies de communication artificielles, creusées sur l'initiative ou avec l'autorisation de l'Etat sur le territoire duquel ils sont ouverts. Il serait singulier que l'Etat vît sa souveraineté diminuée, altérée sur son sol par le seul fait qu'il aurait créé une voie de communication nouvelle. En réalité, l'Etat ne perd rien, n'abdique rien de sa souveraineté quand il construit ou permet de construire un canal, que ce canal unisse deux mers ou deux cours d'eau. Et les exemples du canal de Corinthe et du canal de Kiel montrent bien que la pratique est d'accord avec les principes pour affirmer la souveraineté entière de l'Etat sur les voies de communication artificielle dont il est l'auteur direct ou indirect".

Ce fait incontestable, à savoir que les considérations de défense nationale et de protection de la Puissance territoriale l'emportent sur toutes les autres considérations énoncées dans la Convention de 1888, a été amplement démontré à la 555ème séance du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte, et il n'est pas nécessaire d'en répéter ici la démonstration.

Il a été prouvé que, loin de constituer une violation de la Convention de Constantinople de 1888, les restrictions imposées par l'Egypte aux navires et à la contrebande de guerre ayant pour destination un Etat qui est en guerre avec l'Egypte ne sont rien de plus que le légitime exercice par l'Egypte de son droit en tant que Puissance territoriale - droit expressément énoncé dans la Convention de 1888 relative au canal de Suez - de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires à sa défense et à sa sécurité.

B. La Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël

La prémisses majeure sur laquelle Israël s'est constamment appuyé pour se plaindre des restrictions que l'Egypte a imposées aux transports maritimes d'Israël par le canal de Suez, la pierre angulaire sur laquelle le Conseil de sécurité a fondé sa résolution du 1er septembre 1951, c'est, sans aucun doute, la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël le 24 février 1949.

Israël a prétendu, en 1951, et il continue à soutenir aujourd'hui, que les mesures prises par l'Egypte dans le canal de Suez pour assurer sa propre défense et sa protection constituent une violation flagrante de la lettre et de l'esprit de la Convention d'armistice mentionnée ci-dessus. Comme on le verra plus loin, cette affirmation est sans aucun fondement. En ce qui concerne la prétendue violation de la "lettre" de la Convention d'armistice, le représentant de l'Egypte n'a eu aucune difficulté, dans le débat qui a eu lieu en 1951, à démontrer que les actes de son gouvernement ne violaient aucune disposition expresse de ladite Convention. Ceci a été confirmé par le général Riley, alors Chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve, qui a déclaré dans un télégramme en date du 12 juin 1951 transmettant un rapport au Conseil de sécurité : (S/2194)

"Le Comité spécial égypto-israélien s'est réuni à nouveau aujourd'hui, 12 juin 1951, au kilomètre 95 pour terminer la discussion commencée le 16 janvier 1951 et qui a fait l'objet du document S/2047 du 21 mars 1951; il s'agissait de savoir si la Commission mixte d'armistice avait le droit d'exiger du Gouvernement égyptien qu'il n'entrave pas le transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël. En expliquant pourquoi il avait voté contre l'attitude adoptée par Israël, le Chef d'état-major a fait la déclaration suivante :

"Je suis absolument persuadé que les autorités égyptiennes, en entravant le transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël ont commis une action agressive. Toutefois, l'action des autorités égyptiennes ne va pas nécessairement à l'encontre du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention d'armistice général puisque ce paragraphe restreint le sens de l'expression 'action agressive' en précisant que 'les forces armées terrestres, aériennes et navales de l'une et l'autre partie n'entreprendront ni ne prépareront aucune action agressive contre la population ou les forces armées de l'autre partie, ni ne les en menaceront'.

'De même, je suis obligé de considérer comme un acte d'hostilité l'entrave au transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël, mais cette action n'est pas nécessairement contraire à la Convention d'armistice général, étant donné que le paragraphe 2 de l'article II de cette Convention restreint de la façon suivante le sens de l'expression 'acte d'hostilité' : 'Aucun élément des forces militaires ou paramilitaires terrestres, aériennes ou navales de l'une ou l'autre partie, y compris les forces irrégulières, ne commettra d'actes de guerre ou d'hostilité contre les forces militaires ou paramilitaires de l'autre partie...'

'En conséquence, je ne puis que voter dans le même sens que l'Egypte, et décider que la Commission mixte d'armistice n'a pas le droit d'exiger du Gouvernement égyptien qu'il n'entrave pas le transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël.

.....
'En tant que Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, mon attitude à ce sujet m'est dictée par les dispositions précises de la Convention d'armistice général signée par l'Egypte et Israël. C'est pourquoi je m'abstiens à dessein de toute considération sur le statut du canal de Suez et sur les droits de l'une ou l'autre partie en la matière'".

Il est donc évident - et nous pouvons nous en rapporter à l'autorité suprême des Nations Unies à laquelle le Conseil de sécurité a confié la tâche de faire appliquer la Convention d'armistice général conclu entre l'Egypte et Israël - que les mesures prises par les autorités civiles égyptiennes dans le canal de Suez ne peuvent être considérées en aucune façon comme constituant une violation de la "lettre" de la Convention d'armistice que l'Egypte a signée à Rhodes, ainsi que l'a soutenu M. Ralph Bunche dans son rapport du 26 juillet 1949 au Conseil de sécurité, opinion que le représentant d'Israël a citée maintes fois en l'approuvant.

Devant l'impossibilité d'attribuer à l'Egypte une violation quelconque des dispositions expresses de la Convention d'armistice général, le général Riley a entrepris d'interpréter "l'esprit" de la Convention et "l'intention" des parties. Certes, le paragraphe 8 de l'article 10 de la Convention d'armistice prévoit que la Commission mixte d'armistice israélo-égyptienne, présidée par le général Riley, pourrait éventuellement interpréter les dispositions de la Convention. Mais cet article n'autorise nullement la Commission à interpréter des notions vagues et mal définies telles que "l'esprit" et "l'intention", qui ne constituent pas des dispositions expresses de la Convention. A cet égard,

les termes du paragraphe 8 de l'article X sont très clairs et très précis :

"En cas de contestation sur l'interprétation d'une disposition particulière de la présente Convention, l'interprétation donnée par la Commission prévaudra, sous réserve du droit d'appel prévu au paragraphe 4".

Il n'est stipulé nulle part dans la Convention que "l'esprit" de la Convention ou "l'intention" des parties constitue une disposition particulière.

Lorsque le représentant de l'Egypte a apposé, à Rhodes, le 24 février 1949, sa signature au bas de la Convention d'armistice, il acceptait, au nom de son gouvernement, de respecter les dispositions de cette Convention qui définissent de façon claire et précise les droits et devoirs des signataires. Toutefois, le représentant de l'Egypte n'a pas pris l'engagement que son gouvernement se soumettrait aveuglément ou souscrirait à priori à "l'esprit", à "l'intention" ou à tout autre concept vague, indéterminé, indéfinissable et élastique qui pourrait se prêter aux interprétations les plus insensées et les plus capricieuses. Un texte clair ne laisse aucune place à l'interprétation. La délégation libanaise partage en tous points l'opinion de certains membres du Conseil de sécurité qui ont déclaré en 1951 que les rapports entre belligérants ainsi que leurs droits et devoirs pendant la durée d'un armistice et jusqu'à la conclusion formelle d'un traité de paix sont régis par les dispositions de l'accord d'armistice qu'ils ont conclu. En l'occurrence, il s'agit de la Convention d'armistice entre l'Egypte et Israël. Si certains de ces droits et devoirs ne sont pas expressément mentionnés dans cette Convention, ce sont les principes généraux du droit international, principes qui régissent, d'une manière générale, les accords d'armistice, qui doivent nous guider et nous éclairer. Pour juger la façon dont l'Egypte exerce ses droits de belligérant et apprécier la légitimité des mesures qu'elle a prises dans la zone du canal de Suez et dans ses eaux territoriales, le Conseil devrait se fonder sur ces principes du droit international et non pas sur la conception que le général Riley, M. Bunche ou M. Eban se font de ces droits et devoirs. Pour combler les lacunes de la Convention d'armistice entre l'Egypte et Israël, il faut s'inspirer des principes bien connus et solidement établis du droit international applicables en matière d'armistice et non pas d'une appréciation

subjective de "l'intention" des parties. Or, quels sont les principes du droit international qui sont applicables, d'une manière générale, aux accords d'armistice? Quelles sont, en ce qui concerne les droits et les devoirs des signataires d'un accord d'armistice, la doctrine et la pratique prédominantes en droit international?

On trouve une réponse claire et précise à ces questions dans l'ouvrage du professeur Lauterpacht "Oppenheim's International Law" (septième édition), vol. II, pages 546-547). Dans le chapitre consacré aux armistices, Oppenheim écrit :

"Les armistices ou les trêves, au sens large du terme, constituent toujours des accords entre les forces belligérantes en vue d'une cessation temporaire des hostilités. Ils ne sont en aucune manière comparables à la paix et ne devraient pas être appelés 'paix temporaire', car, abstraction faite de la simple cessation des hostilités, l'état de guerre subsiste entre les belligérants ainsi qu'entre les belligérants et les neutres. En dépit de cette cessation des hostilités, le droit de visite et de perquisition à l'égard des navires de commerce neutres demeure entier, autant que le droit de capturer des navires neutres qui tenteraient de forcer le blocus et le droit de saisir la contrebande de guerre".

Un armistice ne met donc pas fin à la guerre. C'est une simple cessation des hostilités qui reste sans effet sur le droit des parties belligérantes et en particulier sur leur droit de visite, de perquisition et de saisie.

La Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël ne faisait pas exception à cette règle. Quelque espérance d'une paix future entre les parties en cause qu'ait pu faire naître la Convention, aucune confusion n'est permise entre "l'espérance" - que pouvaient nourrir les deux signataires ainsi que le général Riley et M. Bunche - et "l'intention" des parties à l'armistice. Les parties elles-mêmes sont les meilleurs juges de cette "intention". En ce qui concerne l'Egypte, son représentant qui a signé à Rhodes la Convention d'armistice est meilleur juge de son "intention" et de celle de son gouvernement que le général Riley, M. Bunche ou M. Eban.

Il est donc évident qu'aucune disposition expresse de la Convention d'armistice égypto-israélienne n'interdit à l'Egypte d'exercer, en tant que Puissance souveraine, son droit de visite, de perquisition et de saisie pour toute marchandise qui est déclarée contrebande de guerre et destinée à une Puissance ennemie avec laquelle l'Egypte se trouvait et se trouve toujours en état de guerre. Il est également acquis que pour combler les lacunes et omissions, quelles qu'elles soient, de tel ou tel accord d'armistice particulier, relatifs à une situation

déterminée, il faut se référer aux principes généraux du droit international applicables en matière d'accords d'armistice et non pas s'en remettre à l'interprétation subjective d'un texte inexistant ou de ce que l'on croit être "l'intention" des parties. Il est en effet étrange et même troublant que cet élément subjectif et indéfinissable, "l'intention" des parties qui ont conclu l'armistice de Rhodes, ait à ce point influé sur la décision en date du 1er septembre 1951 du Conseil de sécurité. Il est encore plus déconcertant et décourageant de constater que le Conseil n'a pas tenu compte des raisons qu'avait l'Egypte de prendre, dans l'exercice du droit de légitime défense et de légitime protection, des mesures qui n'étaient pas fondées sur une "intention" vague et indéfinie mais sur une intention bien réelle de la part d'Israël, intention qui, avec le temps, s'est concrétisée sous la forme d'ambitions insatiables et d'une ferme résolution qui se sont traduites en actes d'agression d'Israël contre l'Egypte et les autres Etats arabes. Ces actes d'agression et ces violations de la Convention d'armistice, la Commission mixte d'armistice les a constatés, et certains d'entre eux ont même été blâmés par le Conseil de sécurité. Ces actes ne procèdent pas d'une vague "intention" ou d'un état d'esprit mal défini. Ils prouvent que les Israéliens sont bien décidés à se livrer à des actes d'agression et à violer la Convention d'armistice.

Certes, le représentant de l'Egypte a déclaré à la 434ème séance du Conseil de sécurité :

"La conclusion des conventions d'armistice marque la fin d'une étape importante dans le règlement de la question palestinienne. Le rapport que nous soumet le Médiateur par intérim indique clairement que les combats ont pris fin en Palestine. De plus, il précise que les conventions se sont révélées efficaces en pratique et que le Médiateur par intérim ne voit pas de raisons pour qu'elles cessent de l'être. Nous pourrions citer, en outre, certaines opinions qui ont été exprimées aujourd'hui par différentes délégations. Le Médiateur par intérim a dit que ces conventions équivalent à des pactes de non-agression. D'autre part, le distingué représentant d'Israël a déclaré qu'il s'agissait d'un règlement provisoire qui ne pourra être complété que par une paix définitive et que la durée de ces conventions n'était pas limitée.

C'est à dessein que je cite, ou plutôt que je paraphrase les déclarations que le Médiateur par intérim et le porte-parole du Gouvernement d'Israël ont faites aujourd'hui, suivant ce que j'ai compris.

"En ce qui concerne la question palestinienne, les conventions d'armistice qui s'y rapportent contiennent de nombreux engagements et promesses assurant de façon non équivoque que les parties n'auront pas recours à la force, que même elles ne projettent aucune action dans ce sens et qu'elles n'auront pas recours à la menace de la force, en vue du règlement du conflit".

Le représentant de l'Egypte a fait cette déclaration parce qu'il espérait vraiment qu'Israël observerait une attitude pacifique pendant la durée de l'armistice et s'abstiendrait de violer les dispositions de la Convention d'armistice. Le représentant de l'Egypte a fait cette déclaration optimiste parce qu'il pensait qu'Israël respecterait, lui aussi, les dispositions de la Convention d'armistice, et non parce qu'à son avis l'armistice entre son pays et Israël était l'équivalent de la paix - au sens juridique de ce terme, tel qu'il est admis en droit international, et non pas au sens d'une simple absence d'hostilités.

Alors qu'Israël se livrait à ces actes d'agression répétés, violait de plus en plus fréquemment la Convention d'armistice et faisait fi des décisions de la Commission mixte d'armistice et des résolutions des Nations Unies, l'Egypte se serait montrée follement imprudente si elle avait continué à espérer qu'Israël respecterait ses engagements. Pour l'Egypte, ça aurait été commettre un suicide que d'adopter une attitude de spectateur, de renoncer aux droits de belligérance que lui conférait le droit international, alors que son ennemi - avec lequel elle était toujours en guerre - s'armait jusqu'aux dents et persistait dans ses agressions et ses violations de la Convention d'armistice.

Enfin, pour ce qui est de la prétendue violation, par l'Egypte, de la Convention égypto-israélienne d'armistice général, il convient d'appeler l'attention du Conseil sur le paragraphe 3 de l'article premier de cette convention, où il est stipulé que :

"le droit de chacune des parties à être assurée de sa sécurité et à ne pas craindre d'attaques de la part des forces armées de l'autre partie sera pleinement respecté".

En vertu de ce droit, qui est inhérent à la souveraineté et que la Convention d'armistice a clairement énoncé, le Gouvernement égyptien a adopté les mesures peu rigoureuses dont se plaint Israël. Etant donné les actes d'agression réitérés des forces armées israéliennes, actes dont certains ont été blâmés en termes sévères par le Conseil de sécurité et la Commission mixte d'armistice, la protection de ce droit inaliénable devenait, pour le Gouvernement égyptien, un devoir impératif à l'égard des citoyens égyptiens. Un des moyens les plus efficaces de défendre ce droit est la perquisition sur les navires qui transportent la contrebande de guerre destinée à l'ennemi sous les yeux mêmes des autorités égyptiennes.

C. La résolution du Conseil de sécurité en date du 1er septembre 1951

Certains membres du Conseil de sécurité invoquent un autre argument à l'appui de la thèse qu'ils avancent contre la nationalisation par l'Egypte de la Compagnie du canal de Suez : ils soutiennent que l'attitude du Gouvernement égyptien touchant le passage des navires israéliens et la contrebande de guerre est un défi à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 1er septembre 1951. A la 735ème séance du Conseil, le Ministre des affaires étrangères français a déclaré : "Nous pouvons, à cet égard, citer un précédent fâcheux. Le Gouvernement égyptien n'a-t-il pas refusé d'exécuter une recommandation unanime du Conseil de sécurité relative à l'utilisation du canal par des bateaux israéliens ?" De même, M. Walker, le représentant de l'Australie, a qualifié d'"illégal" l'acte de nationalisation de l'Egypte et s'est référé à la résolution de 1951 (S/PV.737, p. 22). M. Núñez-Portundo, le représentant de Cuba, a insisté assez longuement sur ce point dans son intervention du 8 octobre 1956 (S/PV.737, p. 31) et a conclu :

"Le Gouvernement cubain a la conviction profonde que les Nations Unies ne pourront fonctionner efficacement si les Etats Membres ne tiennent compte que des résolutions qui leur sont favorables et ne font aucun cas de celles qui sont contraires à leurs intérêts".

Le Gouvernement égyptien n'a eu aucune difficulté à prouver, en s'appuyant sur des faits et sur des chiffres, que les mesures de précaution qu'il a prises pour empêcher les marchandises en provenance ou à destination d'Israël de passer par le canal de Suez ne constituent pas une infraction à la résolution

du Conseil de sécurité de 1951; d'autre part, on peut maintenant se demander si cette résolution est encore valable en l'occurrence, étant donné que le Conseil, en 1954, a refusé d'adopter une résolution analogue à l'encontre de l'Egypte; néanmoins, Israël et un certain nombre d'Etats qui lui sont favorables continuent à soutenir que les restrictions imposées par l'Egypte au passage des marchandises israéliennes par le canal de Suez représentent une violation constante de la résolution de 1951 et, partant, du droit international. Par conséquent, il est impératif d'étudier de plus près cette résolution et tout particulièrement les motifs et les prémisses dont elle découle.

Le Conseil de sécurité, au cours du débat qu'il a consacré, dans l'été de 1951, à la plainte d'Israël contre l'Egypte concernant les

"restrictions imposées par l'Egypte au passage des navires par le canal de Suez" (S/2241),

a décidé que les mesures que l'Egypte déclarait avoir adoptées dans l'exercice de son droit de Puissance souveraine belligérante pour assurer sa légitime défense ne pouvaient aucunement se justifier sur le plan juridique. En refusant à l'Egypte l'exercice des droits en cause, le Conseil a été d'avis que cet exercice constituait une violation des dispositions générales du droit international, de la Convention d'armistice général israélo-égyptienne du 24 février 1949, de la Convention relative au canal de Suez et de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil a décidé que l'Egypte n'avait pas à exercer ces droits, mais il n'a pas jugé nécessaire pour autant d'examiner leur base juridique, ni utile d'étudier l'aspect juridique de la question, aspect sur lequel le représentant de l'Egypte a insisté à maintes reprises et qui déterminait l'existence même de ces droits et leur donnait leur fondement légitime.

En d'autres termes, on a prétendu que l'Egypte était coupable d'avoir enfreint les dispositions de textes juridiques précis. Cette culpabilité a été établie et l'Egypte a été blâmée pour avoir violé les dispositions juridiques de certaines conventions et de certains traités, sans que le Conseil juge nécessaire ou même utile d'examiner les bases juridiques en cause. Pourtant, c'est précisément sur ces bases que l'Egypte fondait son droit d'adopter les mesures que le Conseil a jugées répréhensibles et qui, d'après elle, étaient

absolument légales et nécessaires pour assurer sa légitime défense et sa protection. Dans sa déclaration du 1er août 1951, Sir Gladwyn Jebb a écarté ces points de droit et a préféré insister sur ce qu'il a appelé "la portée politique du maintien de ces restrictions". Le représentant du Royaume-Uni a dit :

"... Quels que soient les droits du Gouvernement égyptien en l'occurrence - je préfère d'ailleurs ne rien dire à ce sujet pour le moment - nous ne pouvons tous que regretter que la situation politique dans le Moyen-Orient soit encore sans solution et que ces restrictions, demeurant en vigueur aussi longtemps après la conclusion de l'armistice, favorisent, comme elles le font, la tension et le malaise qui règnent dans le Moyen-Orient". (Documents officiels, Conseil de sécurité, sixième année, 550ème séance, 1er août 1951, p. 19)."

Sir Gladwyn Jebb a poursuivi :

"... Dans ses efforts pour justifier les restrictions apportées à la liberté du commerce international qui emprunte le canal de Suez, le représentant de l'Egypte a soulevé des questions juridiques relatives à l'interprétation de la Convention du canal de Suez de 1888 et des droits des belligérants. Il est certain que ces questions peuvent être discutées - et je tiens à préciser sans attendre que nous ne saurions, pour notre part, accepter le point de vue du représentant de l'Egypte - mais il est inutile que le Conseil de sécurité s'égare dans le dédale d'une discussion juridique. Pour des raisons pratiques, je suggère au représentant de l'Egypte d'adopter une attitude qui tienne compte de la Convention d'armistice signée en février 1949".

A la 552ème séance du Conseil, tenue le 16 août 1951 (Documents officiels, p. 2, par. 5), Sir Gladwyn Jebb a déclaré :

"Comme je l'ai dit le 1er août, il ne fait pas de doute que ces questions juridiques peuvent se discuter, mais je persiste à croire qu'il est inutile que le Conseil les examine. On pourrait se demander, d'ailleurs, si le Conseil a vraiment qualité pour entreprendre l'étude et l'analyse juridiques détaillées qui seraient indispensables s'il tentait de statuer en droit. Nous ne pensons pas non plus qu'il soit utile de faire une telle tentative, car, à notre avis, l'opinion du Conseil sur cette question doit se fonder sur la situation réelle plutôt que sur des considérations étroitement juridiques".

M. Warren Austin, le représentant des Etats-Unis, n'a même pas jugé utile de dire un seul mot sur l'aspect juridique du problème.

M. Dayal, le représentant de l'Inde, a critiqué cette attitude des auteurs de la résolution que le Conseil a adoptée; au cours d'une intervention brève mais documentée, il a dit ce qui suit (Documents officiels, sixième année, 16 août 1951, 553ème séance, pages 29-30, paragraphes 139-140) :

"Ainsi que je l'ai dit, la question dont nous sommes saisis est très complexe; elle met en jeu des droits et des devoirs nationaux, ainsi que des considérations de droit international. L'Egypte se réclame de certains droits, mais on nous dit que le Conseil n'a pas à se prononcer à leur sujet. Il ne s'agit pas, dit-on, de savoir si les droits revendiqués sont fondés, mais s'ils doivent être exercés en fait. Or, il nous semble évident que si ces droits sont fondés, on ne saurait voir dans leur exercice un acte hostile ou agressif. La délégation de l'Inde estime que le Conseil de sécurité n'est pas l'organe le mieux qualifié pour trancher une question qui soulève des points de droit fort complexes. Le projet de résolution dont nous sommes saisis cherche à éluder les aspects juridiques de la question.

"Ma délégation estime que la question de savoir quels sont les droits légitimes des parties ne peut être écartée comme s'il s'agissait d'un point de détail purement technique. Ma délégation partage sans réserve l'espoir que la paix et la stabilité seront bientôt rétablies dans le Moyen-Orient et il lui tarde de voir cet espoir devenir une réalité. Mais elle ne peut se ranger à l'avis de ceux qui pensent que le projet de résolution dont le Conseil est saisi contribuera à ce résultat. A en juger par la déclaration que le représentant de l'Egypte vient de faire, l'adoption de ce texte pourrait bien avoir l'effet contraire. Pour ces raisons, la délégation de l'Inde s'abstiendra lors du vote concernant le projet de résolution".

Au cours de la même séance, M. Shuhsi Hsu, le représentant de la Chine, a exprimé une opinion analogue à celle du représentant de l'Inde. Il a déclaré (Documents officiels, 553ème séance, page 10, paragraphe 40) :

"Ce projet semble supposer que la thèse d'après laquelle les mesures prises par l'Egypte dans le canal de Suez violent le droit international, les dispositions de la Convention de Constantinople et les Conventions d'armistice est une thèse bien fondée. A notre avis, c'est là une chose qui reste à prouver".

Il serait triste, décourageant et décevant de constater que le Conseil de sécurité, l'un des principaux organes de l'ONU - cette Organisation que les peuples du monde entier ont accueillie avec joie et dans laquelle ils ont placé tant d'espoirs en pensant qu'enfin, après deux guerres dévastatrices, elle instaurerait un ordre légal - écarte des questions juridiques essentielles comme s'il s'agissait purement d'un "point de détail technique" et, par conséquent, refuse à un Etat Membre l'exercice d'un droit, sans juger bon d'examiner le fondement juridique de ce droit. C'est pourtant ce que le Conseil a fait en 1951.

Prenant la parole devant le Conseil en 1954, le représentant d'Israël a invité les membres du Conseil à laisser de côté les préceptes du droit international et même les dispositions expresses des traités, en arguant que les uns et les autres ne présentaient qu'un intérêt académique ou historique, et à concentrer uniquement leur attention sur la résolution adoptée par le Conseil de sécurité en septembre 1951 et sur certaines dispositions de la Charte qu'il a jugé commode de citer à l'appui de sa thèse.

"Mais même si les dispositions de la Convention de Constantinople pouvaient être invoquées à l'appui des restrictions imposées par l'Egypte", a déclaré M. Eban le 15 février 1954 (S/PV.659, page 13), "la position de l'Egypte n'en serait nullement renforcée, car le Conseil de sécurité doit examiner l'affaire non pas en se plaçant du point de vue du droit international antérieur à l'Organisation des Nations Unies, mais compte tenu de la Charte, de la Convention d'armistice et de ses propres résolutions".

En 1951, le Conseil de sécurité a commis une injustice grave quand il a refusé de donner à un Etat Membre des Nations Unies - l'Egypte - l'occasion de démontrer la légalité de ses actes et de justifier en droit les mesures qu'il avait adoptées pour assurer sa légitime défense et sa protection et qui, selon lui, se fondaient sur les dispositions juridiques du droit international et des traités internationaux.

Le Gouvernement libanais partage l'opinion que le droit des Nations Unies a remplacé les préceptes du droit international antérieur à l'Organisation des Nations Unies, mais seulement dans la mesure où l'Organisation a pu mettre au point un nouveau code en conformité des dispositions de la Charte. Lorsqu'il n'existe pas de code de ce genre, il est logique et naturel de supposer que

la doctrine et la pratique qui prévalaient dans le droit international antérieur à l'Organisation des Nations Unies restent pleinement en vigueur. Sinon, l'ordre légal que les Nations Unies sont censées avoir instauré ne serait que désordre, chaos et retour à la loi de la jungle.

Cependant, en élaborant ce nouvel ordre légal, les principaux organes des Nations Unies ne sauraient, par une décision fondée sur des considérations politiques, méconnaître les droits acquis par les Etats conformément au droit international antérieur aux Nations Unies, et ce sans même prendre la peine de les examiner et d'étudier soigneusement les prémisses juridiques sur lesquelles ils reposent.

On ne peut élaborer et édifier un ordre juridique au moyen de décisions et de résolutions exclusivement fondées sur des considérations d'opportunité politique ou autre. Les décisions fondées sur l'opportunité politique sont compréhensibles et peut-être justifiables dans le cas d'une situation particulière qui échappe à toute disposition juridique, à tout texte juridique.

Lorsqu'une situation particulière n'est pas prévue comme il convient dans l'ordre juridique qu'édifient actuellement les Nations Unies, elles ont le devoir de combler cette lacune, de remédier aux insuffisances de cet ordre juridique en prenant des décisions qui tiennent pleinement compte des faits, des textes juridiques et des principes généraux du droit international antérieur à la création de l'Organisation, ainsi que de toutes les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. En comblant cette lacune, il faut qu'elles prennent garde à n'oublier aucun détail, à ne négliger aucun aspect du problème - surtout l'aspect juridique - car, de l'avis général, l'ère des Nations Unies est le règne du droit.

Le droit des Nations Unies n'en est encore qu'à ses débuts. Il s'édifie graduellement, sur la base de la Charte, grâce aux décisions des divers organes de l'Organisation, ainsi qu'aux conventions, aux traités et aux interprétations juridiques.

Tant que ce nouvel ensemble de principes destinés à régir la conduite internationale ne sera pas complet, les préceptes de droit international et les traités internationaux qui sont antérieurs aux Nations Unies continueront et doivent continuer à régir la conduite internationale et les relations entre Etats, à moins, bien entendu, qu'ils soient déclarés et reconnus contraires aux dispositions de la Charte. Soutenir une autre thèse, ce serait plonger le monde dans l'anarchie et retourner par atavisme à la loi de la jungle.

Le Conseil de sécurité a pour fonction principale de maintenir la paix et la sécurité internationales. Mais en agissant ainsi, le Conseil prend des décisions et adopte des résolutions qui sont en réalité des dispositions législatives, des lois, toute une jurisprudence internationale appelée à régir les relations entre les membres de la collectivité internationale.

L'opportunité politique, il faut le reconnaître, est un élément qui pèse lourdement sur les décisions que prend le Conseil. Mais les considérations politiques ne devraient pas faire oublier au Conseil que l'une ou l'autre des parties peut avoir acquis certains droits juridiques selon le droit international antérieur aux Nations Unies, en vertu de traités, d'accords ou de conventions, ou par le jeu des lois nationales qui étaient alors en vigueur. Ces droits, comme les dispositions et les textes juridiques sur lesquels ils reposent, s'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la Charte (la Constitution de notre nouvel ordre international), il faut les respecter et les défendre, et les parties qui les possèdent doivent pouvoir les exercer librement. Comment peut-on savoir si ces droits sont justifiés devant la loi, comment peut-on déterminer si ces droits, de même que leurs fondements juridiques, sont conformes aux dispositions de la Charte, comment peut-on soutenir qu'il est illégal d'exercer ces droits, si l'on ne s'occupe même pas - car le Conseil ne l'a pas fait en 1951 - des aspects juridiques du problème, si l'on n'examine pas de près les dispositions juridiques sur lesquelles se fondent ces droits ? Le Conseil de sécurité s'est soustrait à ses responsabilités en soutenant qu'il n'était pas compétent pour procéder à un tel examen, ou du moins en mettant sa compétence en doute.

Quand il prend une décision sur une question dont il est saisi, le Conseil de sécurité promulgue pour ainsi dire une loi, une loi extrêmement importante qui réglera désormais les relations entre Etats. La question dont il était saisi en 1951 soulevait des questions relatives à des droits nationaux fondamentaux, des droits qui reposent sur des bases juridiques; ces questions mettaient probablement en conflit l'ordre juridique international antérieur aux Nations Unies et la Charte, et, qui plus est, mettaient probablement en conflit la résolution du Conseil et certaines des dispositions de la Charte. Toute décision de cet organe extrêmement important qu'est le Conseil de sécurité constitue une importante

disposition législative pour le monde de l'ère des Nations Unies. Le problème précis du canal de Suez a mis en cause des questions de droit international dont l'importance est extrême. En adoptant sa résolution du 1er septembre 1951, le Conseil n'a pas seulement exprimé un avis sur quelques canons ou sur une cargaison de pétrole destinés aux forces armées d'Israël. Cette décision du Conseil était une déclaration capitale, une très importante disposition faisant jurisprudence, sur des questions aussi vitales que celle des droits des belligérants en temps de guerre (même s'il s'agit d'une guerre dite "illégale", car bien que la Charte des Nations Unies ne reconnaisse pas la guerre comme méthode de règlement des différends, certains droits des belligérants ont néanmoins été reconnus par le monde des Nations Unies et par les organes judiciaires de divers Etats Membres). Un important exemple en est la Convention de Genève de 1949. En adoptant sa résolution de 1951, le Conseil de sécurité a également légiféré sur l'importante question de la liberté des mers et de la liberté de passage par les voies navigables internationales. Il a également, par cette résolution, pris des dispositions législatives internationales sur des questions déjà régies par des traités, conventions et accords internationaux, dont certaines dispositions étaient peut-être contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Comment, étant donné tout cela, le Conseil de sécurité pourrait-il prétendre, en toute équité, avoir adopté cette résolution, avoir pris cette décision capitale qui engage les parties, cette importante disposition législative appelée à régir les relations entre les Etats Membres dans le monde des Nations Unies, comment le Conseil de sécurité a-t-il pu adopter cette loi ayant force obligatoire sans tenir compte des problèmes juridiques qui étaient en jeu, sans mesurer la légalité des droits de l'Egypte, sans déterminer si les fondements juridiques de ces droits étaient ou non contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies, Constitution du nouvel ordre mondial ?

D. Attitude de certaines grandes Puissances

De plus, on trouve une justification de la position prise par l'Egypte dans l'attitude de deux grandes Puissances occidentales qui, chose curieuse, s'érigent aujourd'hui en accusateurs de l'Egypte et portent haut l'étendard de la liberté de navigation sur le canal de Suez. Voici ce que Hugh Schonfield a dit de cette question dans son livre intitulé "Le canal de Suez dans les affaires mondiales" (pages 110 et 111) :

"Mais l'expérience de la deuxième guerre mondiale a été très révélatrice de l'attitude des grandes Puissances à l'égard du canal. Au moment critique, la lutte pour la domination est passée avant tout le reste, et la Convention du canal de Suez a été, pendant la durée des hostilités tout juste un chiffon de papier. Si le canal servait à l'une des parties, tant pis pour le canal; la question du respect de son intégrité en tant qu'artère internationale ne s'est pas posée un seul instant.

"Au mépris complet de cet article (l'article IV de la Convention), l'Italie et l'Allemagne ont toutes deux, et sans merci, bombardé et miné le canal et la Zone du Canal, tant que leur supériorité aérienne le leur a permis. Même les navires marchands des pays neutres qui utilisaient le canal et ses ports d'accès n'ont pas échappé à ces attaques.

"Et que dire de la Grande-Bretagne, qui s'était engagée par convention à protéger le canal au nom de toutes les nations? Est-il vrai que Churchill avait déclaré en 1940 que, si la Grande-Bretagne était vaincue, l'armée britannique détruirait le canal de Suez? On peut se reporter en tout cas au télégramme que le président Roosevelt et Harry L. Hopkins, son représentant personnel, ont rédigé le 30 juin 1942 et envoyé au général Marshall à l'époque où la situation des forces britanniques était si grave en Egypte. Voici un extrait de ce télégramme :

"En supposant que le Delta soit évacué en dix jours et que le canal soit bloqué, je pose les questions suivantes. Quelles assurances avons-nous que le canal sera réellement bloqué? Connaissons-nous le plan précis? Pourriez-vous vous entretenir immédiatement à ce sujet avec Dill (le général Sir John Dill)? Il est essentiel de bloquer efficacement le canal.

"Marshall avait répondu que les Britanniques pouvaient bloquer le canal de Suez si efficacement qu'il faudrait environ six mois pour le rouvrir.

"Il est clair que, de part et d'autre, on ne se préoccupait que de la valeur stratégique du canal et que les deux parties étaient parfaitement disposées à mettre le canal hors de service si cela pouvait aider leur cause. Ce fait a certainement son importance quand on pense à la défense du canal ou quand on envisage de conclure des accords à ce sujet. Il est évident que seule une paix durable peut assurer au canal de Suez une protection réelle."

Il est étrange que les deux Puissances qui cherchent à obtenir de l'Egypte la garantie que le canal de Suez sera ouvert en tous temps à la navigation sont celles-là même qui cherchaient à se faire garantir l'une par l'autre, pendant la deuxième guerre mondiale, que le canal serait efficacement fermé.

Il est également intéressant de noter, à ce sujet, l'évolution de la pensée britannique depuis l'été de 1951 sur la question de la liberté de navigation sur le canal de Suez. Tandis qu'en 1951, le représentant du Royaume-Uni, plaçant sa cause contre l'Egypte, écartait les problèmes juridiques que pose la question de la navigation sur le canal de Suez, les qualifiant de "discutables" et de "considérations étroitement juridiques" qui pourraient amener le Conseil à "s'égarer dans le dédale d'une discussion juridique"; tandis que Sir Gladwyn Jebb se demandait alors "si le Conseil a vraiment qualité pour entreprendre l'étude et l'analyse juridique détaillées" de la Convention de Constantinople, M. Selwyn Lloyd demande maintenant au Conseil de sécurité, en invoquant précisément les motifs juridiques que ses collègues estimaient discutables, de prendre des mesures contre l'Egypte pour avoir exercé ses droits souverains. De même, il semble plutôt étrange que les Puissances occidentales brandissent aujourd'hui la résolution de 1951 du Conseil de sécurité et qualifient la non-observation (si non-observation il y a) de cette résolution de rébellion contre les impératifs du droit, alors que cette résolution, loin d'être fondée sur le droit, a été adoptée au mépris total des textes juridiques pertinents.

Il convient de signaler que le Liban, petit pays pacifique dont les forces armées sont relativement faibles, se préoccupe vivement de maintenir le règne du droit. Le règne du droit est absolument essentiel à la sécurité même de

notre pays. Le Liban a donc à coeur de voir appliquer le droit là où règne l'illégalité caractérisée, ce qui n'est pas le cas, à son avis, lorsque l'Egypte exerce, en tant qu'Etat souverain et indépendant, son droit de nationaliser une société égyptienne, même si cette société a une importance internationale.

Les hommes d'Etat qui semblent montrer tant d'empressement à proscrire l'illégalité dans les relations internationales - et ils méritent pour cela la gratitude du monde civilisé - devraient peut-être commencer par prendre des mesures contre ceux qui se sont réellement rendus coupables d'illégalité caractérisée. Il s'agit naturellement d'Israël et des actes d'agression qu'il a commis de façon répétée, au mépris des dispositions expresses de la Charte et de nombreuses décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle Israël doit son existence même et dont elle a promis de défendre et de respecter les principes. La Charte prévoit les mesures qu'il y a lieu de prendre contre de tels actes manifestes de mépris des lois. L'une de ces mesures est l'expulsion de l'Organisation. L'Organisation des Nations Unies est en présence d'une grave atteinte à son autorité, à son existence même.

Permettra-t-on aux forces du mal de détruire notre Organisation? L'ONU est-elle réellement l'Organisation que ses fondateurs voulaient créer ou est-elle une farce et a-t-elle dégénéré en un instrument de politique de puissance? Ces questions, comme d'autres qui inquiètent aujourd'hui beaucoup de gens, trouveront leur réponse ces jours-ci dans les mesures punitives qu'il y a lieu de prendre contre Israël. Les veuves, les orphelins, les parents affligés des braves et innocentes victimes de Wadi Fukin, de Husan, de Qalqiliya, de Gaza, de Qibiya, de Nahhalin, d'El Auja et d'une multitude d'autres villes et villages martyrs ont les yeux fixés sur le Conseil de sécurité. Cet auguste organe n'a pas le droit de les décevoir.

VII. LA CRISE DU CANAL DE SUEZ : SON CARACTERE POLITIQUE

Il peut y avoir, et, il y a en fait des divergences d'opinion quant à la véritable nature du problème du canal de Suez et à la position prise par l'une ou l'autre des parties au différend. Cependant, il y a un point sur lequel tout le monde semble d'accord : c'est qu'il s'agit d'un différend d'une nature excessivement grave et qui, si l'on ne fait pas des efforts sérieux et sincères en vue de son règlement, peut avoir des conséquences incalculables et même entraîner le monde dans une conflagration générale.

Des porte-parole du Royaume-Uni, de la France et d'autres Etats qui partagent entièrement l'opinion de ces deux pays sur la question ont essayé de présenter ce différend comme un différend de caractère juridique. Ils sont allés chercher bien loin pour prouver que l'Egypte, en nationalisant la Compagnie du canal de Suez, avait enfreint les obligations auxquelles elle s'était engagée par traité et avait agi en violation de certaines dispositions de la loi internationale. Mais, comme nous l'avons montré plus haut, la position juridique de l'Egypte est inattaquable. En outre, si le différend était en réalité une controverse sur des textes juridiques, s'il s'agissait d'un conflit sur l'interprétation des droits et des obligations des parties, les parties qui ont contesté à l'Egypte l'exercice d'un droit que ce pays juge être le sien, chercheraient à donner une définition claire de ces droits. La procédure normale aurait été d'avoir recours à la Cour internationale de Justice, organe des Nations Unies qui a été créé précisément pour s'occuper des différends qui ont pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité;
- b) tout point de droit international;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Une autre procédure normale aurait été de chercher à régler le différend par voie de négociation directe avec l'Egypte ou par voie de médiation ou de conciliation, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte. Le Secrétaire général des Nations Unies aurait pu jouer un rôle très utile et ses bons offices auraient pu être d'un grand secours dans la recherche d'un règlement pacifique du différend.

Le Royaume-Uni et la France n'ont malheureusement pas suivi ces procédures normales. Ces deux Etats ont préféré adopter à la place une procédure dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle n'appartient pas à la seconde moitié du XXème siècle, une procédure qui est certainement déplacée dans l'ère des Nations Unies. Comme ils avaient l'habitude de faire au "bon vieux temps" du colonialisme, le Royaume-Uni et la France ont convoqué en toute hâte à Londres une conférence des Etats qui partageaient leur point de vue sur le problème (sans oublier bien entendu d'inviter deux ou trois Etats d'Asie et d'Afrique, ainsi que l'Union soviétique, pour donner à la Conférence l'apparence d'une vraie réunion internationale), en vue de prendre nettement position sur la question. L'Egypte, il est vrai, était invitée à la Conférence, mais l'invitation ne semblait pas avoir pour objet de faire venir un représentant égyptien pour négocier avec lui. L'Egypte était donc parfaitement justifiée à refuser d'assister à la Conférence de Londres, où une écrasante majorité des membres étaient à la fois juge, jury et partie à une Conférence où les accusateurs s'étaient institués juges. La décision prise par l'Egypte, de refuser l'invitation avait comme justifications supplémentaires la manière dont la Conférence avait été convoquée, sa composition et les objectifs qu'on lui proposait, méthodes qui rappelaient les procédés colonialistes du XIXème siècle et du début du XXème siècle.

Mais en dépit de tous ces actes hostiles et de ces méthodes désuètes d'action internationale, le Gouvernement égyptien a affirmé à maintes reprises qu'il était prêt à conférer avec ceux qui lui reprochaient d'exercer son droit souverain, en vue d'arriver à un règlement pacifique des problèmes en question.

Si, d'un côté, nous voyons l'Egypte prête à régler pacifiquement le différend par voie de négociation, que constatons-nous de l'autre côté ? Des attaques diffamatoires contre le Gouvernement égyptien (comme si les dirigeants et le peuple égyptien n'étaient pas, dans ce différend, une seule et même chose!). Des mesures qui tendent au blocus économique de l'Egypte, au blocage des avoirs et des dépôts en banque de l'Egypte à Londres, à Paris et à Washington. Nous assistons également, dans la Méditerranée orientale, à un déploiement de forces armées contre le Liban, la Syrie et d'autres Etats arabes; nous entendons également proférer de façon répétée la menace d'utiliser la force contre l'Egypte pour l'amener à capituler. Nous voyons aussi des conférences hâtivement organisées

fixer à Londres les conditions que l'Egypte doit accepter avant que l'on puisse commencer à négocier avec elle. Il y a également des ultimatums adressés au Gouvernement égyptien par l'intermédiaire du Premier Ministre de l'Australie, avec des conditions à prendre ou à laisser qui ne laissent aucune place aux négociations. Il y a encore la Conférence de ceux que l'on appelle les Usagers du canal de Suez, qui adopte une attitude de défi et menace de boycotter au besoin le canal de Suez. Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a jugé bon de dire qu'il s'agissait de "démarches pacifiques". L'Egypte, les autres Etats arabes, un certain nombre de pays d'Europe, d'Amérique latine et l'écrasante majorité des Etats asiatiques et africains voient dans ces démarches des "actes de guerre".

Il ressort donc de ce qui est dit plus haut que le différend du canal de Suez n'est pas de nature juridique. Du point de vue juridique, la position de l'Egypte est, comme nous l'avons montré, solide et inattaquable. Les protestations qui se sont élevées lors de la nationalisation du canal de Suez n'ont en réalité rien à voir avec la liberté de navigation sur le canal, avec le fonctionnement efficace du canal, avec les droits de passage, avec les intérêts des usagers et avec la situation économique des nations dont le commerce emprunte le canal. La crise du canal de Suez a un caractère essentiellement politique. Ce n'est pas un événement isolé, causé par la décision du Gouvernement égyptien de nationaliser le canal, bien que l'on se soit servi de cette nationalisation comme d'un prétexte pour précipiter la crise.

C'est une crise qui remonte à la première guerre mondiale; elle est intimement liée à l'apparition du nationalisme arabe - nationalisme qui devait devenir "l'ennemi public no 1" du colonialisme. On peut expliquer la crise du canal de Suez comme l'aboutissement d'une série d'événements dont l'objectif final était de renforcer la position et l'influence chancelantes des Puissances coloniales de l'Europe occidentale dans le Proche-Orient en limitant et en réprimant la marée montante du nationalisme arabe. Si l'on veut examiner et juger la crise du canal de Suez, il faut se représenter un Proche-Orient qui échappe à l'étreinte des puissances coloniales, se représenter l'échec de la politique que ces Puissances pratiquaient pour essayer de maintenir leur domination (ou tout au moins leur influence prépondérante) sur le monde arabe, il faut tenir compte d'un nationalisme arabe de plus en plus puissant. Toute solution que l'on voudra apporter à une crise de ce genre, d'un caractère essentiellement politique, due à des causes politiques et dont les conséquences sont politiques, devra par la force des choses être une solution politique.

Que les causes de ce différend soient plus profondes que ne voudraient le faire croire au Conseil de sécurité les Ministres des affaires étrangères de la France et du Royaume-Uni, cela n'est que trop évident si l'on considère la violence des réactions causées par la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez et les mesures militaires prises par ces deux Etats non seulement, comme l'a reconnu le Gouvernement français, contre l'Egypte, mais contre le nationalisme arabe, contre le monde arabe tout entier.

Il convient de remarquer à cet égard que les procédés arbitraires auxquels recourent les Puissances coloniales de l'Europe occidentale lorsqu'elles traitent avec l'Asie et l'Afrique ne sont plus supportables pour les peuples de ces deux continents. On ne saurait renverser le cours de l'histoire. Un vent nouveau est passé sur les terres ensommeillées de l'Asie et de l'Afrique, insufflant à leurs peuples un esprit nouveau et une volonté nouvelle : la volonté de s'éveiller et de vivre dans la liberté, la dignité et l'honneur, la volonté d'occuper la place au soleil qui leur revient de droit. La flamme du nationalisme brûle ardemment dans le coeur de ces peuples. Ce nationalisme, c'est une impulsion motrice, animée par un amour intense du peuple et du pays et qui cherche à leur assurer le bien-être, le bonheur, la liberté, la force, la sécurité, la dignité et la gloire. Ce n'est pas là le nationalisme "absolu" que M. Paul-Henri Spaak, Ministre des affaires étrangères de Belgique a qualifié dans son discours du 8 octobre 1956 (S/PV.737, page 52) de nationalisme d'un autre âge. Le nationalisme véritable n'est pas la xénophobie, il n'exclut pas non plus la coopération avec d'autres nations pour le bien commun, et il n'est pas non plus déplacé dans l'ère des Nations Unies. Les nobles buts et principes de la Charte ne sont pas en contradiction avec les objectifs du nationalisme véritable. Le nationalisme devient un mal quand, pour réaliser ses objectifs, il viole les principes de la Charte. Mais, quand le nationalisme a pour objectif le maintien des principes de la Charte - et un exemple évident en est le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes - non seulement il n'est pas un mal mais il est alors un bienfait et une nécessité.

Loin de chercher à isoler le monde arabe, le nationalisme arabe a au contraire, dans un désir de coopération amicale, tendu la main à tous ceux qui veulent coopérer avec lui sur la base de l'égalité et du respect mutuel. Lui aussi il a sacrifié quelques uns de ses "droits souverains" en vue de réaliser la bonne entente entre les nations" pour le bien mutuel de tous les peuples. Mais ce que le nationalisme

arabe n'est pas disposé à accepter, c'est la renaissance dans le monde arabe de la domination étrangère, que ce soit sous la forme d'une intervention directe dans ses affaires ou sous la forme, particulière au XXème siècle, que l'on a appelée le "colonialisme collectif". Le nationalisme arabe s'efforce d'être maître chez lui; il n'est pas disposé à se soumettre à des diktats et à des ultimatums. L'époque des ultimatums et des diktats est passée, et passée à jamais, il faut l'espérer. Elle n'a pas de place dans notre monde d'après la création des Nations Unies; elle constitue une note discordante dans un monde qui s'est juré à San Francisco de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux. Les Nations Unies, est-il dit au paragraphe 4 de l'Article premier de la Charte, doivent "être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes". On a soumis cette grave question - la question du canal de Suez - à notre Organisation en vue de rechercher un règlement pacifique. Il est du devoir de tous les Etats intéressés de n'épargner aucun effort pour arriver à ce résultat.

S'il a été fait mention en passant de quelques-unes des erreurs commises dans ces circonstances regrettables, ce n'est nullement dans un esprit de récrimination. Des accusations et des récriminations, nous en avons eu à satiété au cours des semaines passées. Les récriminations et les blâmes ne seront d'aucun secours dans la recherche d'un règlement pacifique de ce problème.

Le temps des récriminations est passé et le temps est venu de penser intensément, sérieusement et d'aller jusqu'au plus profond de nos âmes. En réalité, la solution pacifique n'est pas tellement éloignée de nous, si nous désirons vraiment y parvenir. Les voies suivies jusqu'à présent ne nous ont mené nulle part. Il est certainement encore d'autres chemins à explorer; mais, pour donner des résultats positifs, ce changement de direction doit s'accompagner d'un changement dans les coeurs et d'un changement dans les méthodes. La diplomatie et la sagesse politique seront-elles à la hauteur des circonstances ? C'est ce que l'avenir nous dira bientôt.
